



Berne, le 5 décembre 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur la TVA : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 5 décembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation sur la modification de la loi sur la TVA (LTVA) auprès des cantons, de la Principauté de Liechtenstein, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La consultation prendra fin le **19 mars 2026**.

Le projet comprend notamment les modifications suivantes :

- Le seuil en vigueur pour la règle applicable en cas de traitement fiscal des combinaisons de prestations passera de 70 % actuellement à 55 %. La nouvelle règle s'appliquera toutefois uniquement aux combinaisons de prestations considérées comme fournies sur le territoire suisse (mise en œuvre de la motion 18.3235 du conseiller aux États Engler).
- La règlementation sur l'imposition des plateformes introduit le 1^{er} janvier 2025 pour les livraisons de biens vendus par correspondance sera élargi pour inclure les prestations de services électroniques (mise en œuvre de la motion 23.3012 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États).
- La mise en œuvre de la disposition permettant aux assujettis de déposer une demande afin de choisir l'exercice commercial comme période fiscale sera abandonnée et la disposition correspondante sera supprimée.
- L'avant-projet de loi comporte en outre des modifications du décompte annuel, de la méthode des taux de la dette fiscale nette, des prestations des agences de voyages et de l'impôt sur les acquisitions. Ces modifications découlent des récentes révisions partielles de la LTVA et de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- La disposition relative à l'exclusion du champ de l'impôt pour les prestations de soins (art. 21, al. 2, ch. 4, LTVA) est adaptée aux modifications de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance maladie (RS 832.102) et de



l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31). Ces modifications ne changent pas la situation juridique, car l'Administration fédérale des contributions en tient déjà compte dans sa pratique.

Nous vous prions de vous prononcer sur l'avant-projet de loi et sur les explications fournies dans le rapport explicatif qui l'accompagne.

Le dossier de consultation est disponible à l'adresse suivante : [procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir votre avis dans la mesure du possible sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Simone Wassmer (simone.wassmer@estv.admin.ch ; tél. +41 58 462 13 19) et Monsieur Patrick Gerber (patrick.gerber@estv.admin.ch ; tél. +41 58 462 44 58) se tiennent à votre disposition.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale